



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.513/2
du 18 décembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'relatif à des mesures dans le cadre de
la formation dans les classes moyennes'

Le 20 novembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'relatif à des mesures dans le cadre de la formation dans les classes moyennes'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 décembre 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Michèle BELMESSIERI, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 décembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Compte tenu du fait qu'aucune disposition du projet ne trouve son fondement juridique dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', rendu applicable à la Communauté germanophone par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1983 'de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone', les alinéas 1^{er} et 2 seront omis.
2. L'article 13, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret du 29 février 1988 'relatif à la formation professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture' ne constituant pas le fondement juridique du projet, il n'y a pas lieu de le mentionner à l'alinéa 4.

DISPOSITIF

Article 5

Selon la déléguée, l'article 33, § 10, alinéa 3, en projet trouve son fondement juridique dans l'article 13, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret du 29 février 1988 et, à défaut, dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, rendu applicable à la Communauté germanophone par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1983.

Or, ni l'article 13, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret du 29 février 1988 ni l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 n'habilitent l'auteur du projet à fixer le montant des droits d'inscription pour l'enseignement pratique de la conduite en vue de la préparation à l'examen du permis de conduire pour tracteurs en langue allemande.

Par conséquent, l'article 33, § 10, alinéa 3, en projet sera omis.

Article 14

Il résulte de l'article 14 que toutes les dispositions du projet auront un effet rétroactif.

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par le décret. En l'absence de pareille autorisation, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

La rétroactivité du projet ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans l'une des hypothèses précitées, ce que la section de législation n'est pas en mesure de vérifier sur la base des informations dont elle dispose en l'espèce.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX